

VOTRE AGENCE :

Pompes Funèbres et Marbrerie Denèque
13 Rue Paul Langevin 28300 MAINVILLIERS
Responsable légal : Mathieu PACAUD
Habilitation préfectorale : CHARTRES – 23.28.0011
OGF en délégation de Maison Funéraire de Mainvilliers

MAIRIE DE LUCE
5 RUE JULES FERRY
28110 LUCE

VOTRE CONSEILLÈRE :

Mme ADELIN DESTOUCHES
02 37 36 09 09
agence-mainvilliers-1@dignite.fr

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

PRESTATIONS ET FOURNITURES	MONTANT TTC EN € DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES (1)	MONTANT TTC EN € DES PRESTATIONS NON OBLIGATOIRES (1)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES		
Organisation, suivi et accompagnement personnalisé pour la réalisation des obsèques	-	216.00
Quantité : 1		
Démarches et formalités administratives pour un convoi	-	139.00
Quantité : 1		
Espace Hommage en ligne	-	0.00
Quantité : 1		
Toilette funéraire : préparation et habillage du défunt (en Maison Funéraire ou en Chambre Mortuaire)	-	259.00
Quantité : 1		
Admission à la Maison Funéraire (optionnel)	-	250.00
Quantité : 1		
Utilisation des installations techniques pendant 6 jours maximum (optionnel)	-	275.00
Quantité : 1		
TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil)		
Véhicule et personnel (dans la limite de 2 personnes) pour transport avant mise en bière - forfait pour 50 km aller/retour (optionnel)	-	437.00
Quantité : 1		
Housse mortuaire (optionnel)	30.00	-
Quantité : 1		

PRESTATIONS ET FOURNITURES	MONTANT TTC EN € DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES (1)	MONTANT TTC EN € DES PRESTATIONS NON OBLIGATOIRES (1)
CERCUEIL ET ACCESSOIRES		
Cercueil LE MILOS T2 en pin	999.00	-
Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. Le fond est affleurant.		
Pas de defunt renseigné		
Quantité : 1		
Capiton Basic	-	129.00
Capiton en tissu blanc, ruban en satin sur haut de couverture, avec un oreiller assorti.		
Quantité : 1		
MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL		
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	-	162.00
Quantité : 1		
CEREMONIE FUNERAIRE		
Corbillard avec chauffeur	-	840.00
Quantité : 1		
Equipe de 3 porteurs au convoi	-	311.00
Quantité : 1		
INHUMATION		
Le creusement et le comblement de fosse 1 place / 1.50 m de profondeur	790.00	-
Quantité : 1		
SOUS-TOTAL EN € DES FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE AYANT QUALITÉ POUR POURVOIR AUX FUNÉRAILLES (3) (BLOC B)		0.00
TOTAL TTC EN € DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES ET NON OBLIGATOIRES (BLOC A - HORS FRAIS AVANCÉS)		4 837.00
TOTAL TTC EN €		4 837.00
TVA		709.43

A titre informatif et récapitulatif, nous vous confirmons que le tarif appliqué par notre Agence est le suivant :
Tarif de la Maison Funéraire MF2

- (1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.
- (2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.
- (3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 23.28.0011

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé «Je perds un proche» est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

– Conformément aux dispositions du CGCT:

«I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

«II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes:

«1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27;

«2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique» (article L. 2223-18-1-1)

«Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature» (article L. 2223-34);

– Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande);

– En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie –tél : 01.55.26.54.00

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel), sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site <https://conso.bloctel.gouv.fr/>

J'accepte de recevoir des offres de services et commerciales d'OGF SF

☐ Oui ☐ Non

J'accepte de recevoir des informations commerciales des partenaires OGF SF

☐ Oui ☐ Non

En apposant ma signature sur le présent document je reconnais avoir reçu l'information préalable relative aux soins de conservation prévue à l'article R2213 – 2 – 2 – 1° in fine du CGCT.

Les tarifs figurant sur les devis sont valables durant trois mois (90 jours) à partir de la date à laquelle le devis a été établi.

FAIT À : MAINVILLIERS

LE : 31/01/2026

SIGNATURE :

LES CONDITIONS GENERALES. DE VENTE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE POMPES FUNEBRES AU PROFIT DE PROFESSIONNELS

1. OBJET

Sauf disposition contraire d'un contrat cadre signé ou toute disposition contraire expressément convenue entre les parties, les présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées « CGV » ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société s'engage au profit d'un confrère (personne morale de droit privé ou de droit public) à exécuter des prestations en matière de pompes funèbres et/ou à vendre des fournitures en relation avec cette activité indiquées dans la commande régie par les présentes conditions, ci-après dénommée « Commande ».

Les présentes CGV sont acceptées par le confrère, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment de ses propres Conditions Générales d'Achat.

Le fait pour la société de ne pas faire application à un moment donné d'une quelconque disposition des présentes, ne peut s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques pour les ventes de certains produits ou services ainsi que pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.

En cas de divergence entre les présentes et les conditions générales de vente spécifiques, ces dernières prévaudront.

Toute condition contraire posée par le confrère est inopposable à la société.

La société ne peut être liée par aucun document, notamment prospectus ou catalogues qu'elle a émis et qui n'a qu'une valeur indicative.

La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

2. COMMANDE

a) L'établissement de la Commande

Le confrère s'oblige à communiquer par écrit la liste des fournitures et des prestations pour lesquelles il souhaite passer commande à la société. Lors de cet échange, le confrère transmet également par écrit toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de permettre, dans de bonnes conditions, l'exécution de la Commande, notamment en cas de réalisation de prestations de service concourant à l'organisation d'obsèques.

Tenant compte de ses propres disponibilités et de ses possibilités d'approvisionnement, la société rédige alors une offre qu'elle soumet au confrère au moyen d'un document intitulé « Commande » dûment renseigné en fonction des demandes préalablement formulées.

La vente est réputée parfaite et définitive lors de la réception par la société de la Commande comportant la signature et le cachet commercial du confrère.

A défaut de réception par la société de la Commande signée par le confrère, la Commande n'est valable que durant quatre (4) heures à compter de son émission et est établie en Hors Taxes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé avant l'acceptation et la signature de la Commande par le confrère.

La société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées par le confrère en recourant le cas échéant à des opérations de sous-traitance, ce que le confrère accepte sans réserve.

b) Les fournitures et prestations complémentaires

Lorsqu'un complément de Commande est verbalement demandé par le confrère avant ou le jour de la livraison des biens commandés ou de la réalisation de prestations de services commandées (notamment lors du concours à la réalisation d'obsèques), la société ne sera tenue de fournir d'autres biens et articles ou d'effectuer des prestations complémentaires que pour autant les conditions cumulatives suivantes seront réunies :

- préalablement le confrère doit adresser une confirmation par écrit des fournitures et prestations complémentaires,
- la société, en fonction de ses disponibilités, établit une offre complémentaire par l'établissement d'une autre Commande soumise au confrère,
- le confrère renvoie à la société la Commande revêtue de sa signature et de son cachet commercial.

Si exceptionnellement, l'urgence de la situation ne permet pas de procéder aux étapes visées ci-dessus, et dans l'hypothèse où la société y serait disposée et serait en mesure de l'exécuter, le confrère accepte sans réserve aucune, les conditions de réalisation et tarifaires de la société en vigueur concernant lesdites fournitures et prestations complémentaires.

c) Les horaires

La société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés notamment le cas échéant pour les différentes phases des obsèques.

L'attention du confrère est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect des horaires prévus peut être lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de la circulation automobile, intervention des tiers participants aux convois, commissaires de police, etc.).

En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la société préviendra le confrère par tout moyen dans les délais les plus courts possibles.

d) Le cercueil

Les cercueils proposés par la société au confrère comporteront obligatoirement au moins quatre poignées. L'attention du confrère est attirée sur le fait que l'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol du cimetière tant pour les inhumations en pleine terre que celles réalisées en caveau et aucune garantie ne saurait être donnée sur les altérations possibles du cercueil inhumé.

e) Le transport de corps - La Mise en bière La société n'est pas responsable des bijoux ou de tous objets qui ne seraient pas retirés préalablement à tout transport de corps d'un défunt ou toute mise en bière du défunt. f) La crémation

A l'occasion d'une crémation, la société ne sera aucunement responsable des dommages pouvant être causés au cas où n'auraient pas, le cas échéant, été retirés avant l'opération les stimulateurs cardiaques, prothèses renfermant des radios éléments artificiels ou tous appareils fonctionnant au moyen de piles éventuellement portés par le défunt. Ces appareils peuvent en effet causer des dommages aux installations techniques.

g) Les travaux de cimetière :

La Commande de fournitures et prestations implique la réalisation de travaux à effectuer dans le cimetière, et porte selon l'accord du confrère sur :

- le creusement et le comblement de la tombe, ou
- le creusement et la fourniture d'un caveau ; le cas échéant, la pose de la semelle si le règlement du cimetière l'impose, ou
- le démontage et le remontage d'un monument, ou
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau, ou
- la fourniture et/ou la pose d'un monument, ou
- l'entretien de sépulture.

En outre, le confrère aura la faculté de commander, le cas échéant, une identification de la sépulture notamment une gravure additionnelle, ou des travaux de remise en état d'un monument abîmé.

h) Le nettoyage et fleurissement de sépulture

Concernant les prestations d'entretien de sépultures, sauf accord spécifique dans la Commande, ces dernières s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture doit être de type standard à savoir au maximum 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture telles que des décorations en

bronze ou en céramique.

- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-là. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

i) La réception des travaux de cimetière

Après complète exécution des travaux par la société, il sera procédé à leur réception soit expresse par la signature d'un procès-verbal sans réserve visé par le confrère, soit tacite et sans réserve dès lors que les circonstances permettent de caractériser l'acceptation non équivoque du confrère et ce notamment par :

- le paiement intégral des prestations,
- la prise de possession de l'ouvrage.

En tout état de cause lorsque les travaux réalisés par la société sont achevés, le confrère s'engage à se rendre disponible et à se déplacer sur place à l'emplacement concerné à l'effet de procéder à la réception desdits travaux ; à défaut, il est expressément convenu que le confrère accepte ce faisant tacitement l'ouvrage sans aucune réserve.

La date de réception expresse ou tacite constitue le point de départ des garanties légales, notamment de parfait achèvement, biennale et décennale. Aucune garantie ne sera accordée en cas de vice apparent lors de la réception.

j) La destination des ouvrages et biens vendus - Garanties et limites de garanties :

- sur les travaux

La société garantit la solidité des caveaux qu'elle commercialise et propose des caveaux étanches et non étanches.

Si pour le confrère :

- la condition déterminante de son consentement est la solidité de l'ouvrage, il peut choisir un ouvrage non étanche ;
- la condition déterminante de son consentement est, en plus de la solidité, l'étanchéité de l'ouvrage, il doit choisir un caveau étanche.

L'attention du confrère doit être attirée sur le fait que lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors non étanches.

En cas de choix d'un équipement non étanche, le confrère reconnaît :

- qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a choisi ;
- qu'il a pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non étanche, mais seulement durable ;
- qu'il a renoncé à son droit d'exiger ladite étanchéité et à celui d'exercer tout recours ayant pour fondement cette non-étanchéité.

Pour les équipements étanches et non étanches, aucune garantie ne sera accordée en cas de dommage occasionné par la force majeure ou le fait d'un tiers.

En outre, sont exclus de la garantie :

- les tâches ou auréoles et les rayures provoquées par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques ;
- les désordres de toute nature pouvant résulter de la mise en œuvre du règlement du cimetière, du non-respect par les services municipaux ou par tout tiers des normes applicables au cimetière concerné, de la nature du sous-sol.

- sur les matériaux

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la fourniture, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

3. EXECUTION PAR DES TIERS (Tiers obligatoires ou expressément désignés par le client)

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation), soit facultatifs (organisation d'une cérémonie religieuse, etc.).

Les frais afférents à ces interventions de tiers, dont le nom doit être mentionné, sont répercutés pour leur montant net facturé, dans la rubrique « Frais avancés pour le compte de la Famille ». Lorsque le montant devant être facturé par un tiers (par ex. : nombre de corps à exhumier non connu, d'où l'impossibilité de chiffrer précisément les taxes municipales) ne peut être exactement déterminé lors de l'élaboration du devis et de la Commande, un montant prévisionnel pourra être prévu sur le devis/Commande, en accord avec le client.

Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commises dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, à titre obligatoire ou sur choix exprès du client, sauf à ce dernier à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient, en tout ou partie, imputables à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

4. EXECUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS PAR LA SOCIETE

Sauf pour les tiers visés à l'article 3, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées.

5. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le confrère, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le confrère.

Le confrère ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter,

ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.

Une transmission de droits d'auteur par la société au confrère, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du code de la propriété intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales.

Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du confrère, la société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Dans les contrats privés

Sauf stipulation contraire, écrite, expresse et préalable, les conditions de paiement s'entendent avec un acompte de 40 % minimum du montant total TTC à la Commande, et le solde payable à trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture.

Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.

Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A. et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

b) Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

7. INTERET DE RETARD

a) Dans les contrats privés

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité de sommes restant dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

b) Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8. LIVRAISON

Le confrère s'engage à être présent au fur et à mesure de la livraison effective des fournitures qu'il a commandées dans les locaux et sur les lieux désignés, et de même en ce qui concerne la réalisation des prestations de services.

Les délais de livraison portés sur la Commande sont toujours donnés à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement, et la société fera ses meilleurs efforts pour les respecter. Le dépassement de ces délais ne peut justifier une demande d'indemnisation de la part du confrère.

En application de l'article L133.3 du Code de Commerce, en cas d'avarie ou de perte partielle constatée par le confrère à la réception de la fourniture, il appartient au confrère, sous peine de déchéance, dans les trois jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception, de notifier au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Copie de cette protestation motivée devra être notifiée le même jour par le confrère par lettre recommandée à la société.

A défaut, le confrère sera réputé, de manière irréfutable, avoir réceptionné les fournitures en bon état.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, il est stipulé et agréé sans réserve que la société se réserve la propriété des fournitures et des prestations de service jusqu'à leur complet paiement, et ce quelle que soit la date de livraison ou de réalisation.

A défaut de paiement à l'échéance, même partiel, la société aura de plein droit la possibilité de reprendre les fournitures ou leur équivalent sans autre formalité. Le cas échéant, la restitution s'effectuera aux frais et risques du confrère. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédures collectives ouvertes à l'encontre du confrère. Ne constitue pas un paiement au sens de la clause, la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer.

En cas de mise en jeu de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés resteront acquis à la société, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat.

En revanche, par dérogation à l'article 1583 du code civil, le transfert des risques de perte et de détérioration des fournitures sera réalisé dès leur livraison, le confrère devant s'assurer en conséquence. Le transfert de risque vaut également pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation des fournitures livrées par la société.

10. GARANTIE

Les fournitures et prestations commandées par le confrère et livrées et acceptées ne peuvent faire l'objet d'une reprise, sauf accord préalable de la société. Le cas échéant, seuls les retours de fournitures figurant dans celles toujours proposées par la société à la vente et en parfait état dans leur emballage d'origine pourront être acceptés à la seule discrétion de la société et après vérification qualitative. En cas d'acceptation, un avoir sera alors établi.

La société ne garantit le confrère, au titre des vices cachés pouvant affecter les fournitures, que dans le cadre d'un remplacement des fournitures défectueuses, ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans pouvoir être considéré par le confrère comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. De même, le confrère ne saurait prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation des fournitures du fait de la mise en jeu de la garantie.

Afin de faire valoir ses droits, le confrère devra sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la découverte. L'information écrite devra comporter des éléments justifiant qu'il s'agit d'un vice caché et non d'un défaut résultant d'une mauvaise utilisation, d'une affectation non conforme des fournitures considérées, d'un défaut d'entretien ou de leur usure normale. La charge de la preuve incombe au confrère.

Le remplacement intervenant dans le cadre de la présente garantie de fournitures défectueuses, n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de garantie. Les garanties légales ou conventionnelles seront suspendues en cas de paiement partiel ou de non-paiement des factures par le confrère.

Le confrère garantit que les données, notamment les données à caractère personnel qu'il transmet à la société ne contreviennent à aucune disposition contractuelle, légale, réglementaire ou administrative de quelque nature qu'elle soit. Il garantit ainsi avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, notamment en matière (i) de formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et (ii) d'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, permettant au confrère d'exécuter la Commande.

Quel qu'en soit le motif, la responsabilité de la société est limitée dans son quantum au total des sommes effectivement perçues par la société au titre de la prestation ou de la vente ayant entraîné le sinistre, sans toutefois jamais pouvoir excéder la somme de 1.000 euros TTC.

La société préconise au confrère d'une part, de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, et d'autre part, de communiquer cette information aux ayants-droit du bénéficiaire de l'ouvrage.

11. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 63010772 souscrite auprès de ALLIANZ (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° 62933678 souscrite auprès de ALLIANZ IARD.

12. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure. Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la commande.

Les données personnelles recueillies sont nécessaires à l'exécution de la commande, à la gestion du dossier (organisation, facturation, exécution des prestations funéraires et de marbrerie), au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Leur traitement repose sur l'exécution du contrat pour la gestion de la commande, l'intérêt légitime de la Société notamment pour assurer la continuité de ses services.

Les données sont destinées :

- aux membres habilités du personnel de la Société ;
- à ses sous-traitants et partenaires intervenant pour les besoins strictement nécessaires à la commande ;
- le cas échéant, à des tiers autorisés (administrations, organismes habilités) en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Les données sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans nécessaire à la réalisation des finalités précitées, puis archivées pendant la durée légale de prescription applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, le confrère dispose de droits sur le traitement de ses données qui peuvent être exercés à tout moment auprès du Délégué à la protection des données (DPO) :

- par courriel : dpo.donneesperso@ogf.fr
- ou par courrier postal à : OGF SERVICES FUNÉRAIRES – DPO, au 6 rue du général Audran 92400 Courbevoie

Le confrère dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le confrère garantit la société d'avoir informé son client qu'il bénéficiait des mêmes droits vis-à-vis du confrère. Le confrère garantit la société d'avoir informé son client qu'il bénéficiait des mêmes droits vis-à-vis du confrère.

14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes Conditions générales de vente sont soumises au droit français,

Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.

Edition novembre 2025